

Statuts

Volley Espoirs Biel Bienne (VEBB)

Traduction de courtoisie (la version allemande fait foi)

Approuvé lors de l'assemblée générale
du 14 août 2020 - révision partielle approuvée lors de l'assemblée générale de l'association
du 30 août 2023

Préambule

VEBB a été fondé en 2014. VEBB propose à ses membres un sport moderne et bien géré.

Article 1 Nom, siège

- 1 Une association au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse existe sous le nom de VEBB. Le siège est situé à Bienne.

Article 2 But¹

- Orientation* 1 VEBB propose à ses membres des offres de volleyball modernes et bien gérées dans les sports populaires et de compétition, en mettant l'accent sur les jeunes talents. Le plaisir du sport et du jeu est au centre des activités du club.
- Indépendance* 2 VEBB est neutre sur le plan politique et confessionnel. L'association peut s'associer à d'autres associations, clubs et organisations, notamment dans le domaine du sport, pour réaliser ses projets.
- Ethique* 3 VEBB s'engage pour un sport sain, propre, respectueux, loyal et couronné de succès. VEBB met ces valeurs en pratique en traitant l'autre avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente, tout comme ses organes et ses membres. VEBB reconnaît la "Charte d'éthique" actuelle du sport suisse et en diffuse les principes dans ses membres.
- Dopage* 4 VEBB, ses organisations membres directes et indirectes et toutes les personnes mentionnées à la page 4 (" Champ d'application personnel ") du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (" Statut concernant le dopage ") ou à l'article 1, alinéa 4 du Statut concernant l'éthique dans le sport suisse (" Statut concernant l'éthique ") sont soumis au Statut concernant le dopage ou au Statut concernant l'éthique. VEBB veille à ce que toutes ces personnes, dans la mesure où elles appartiennent ou peuvent être considérées comme appartenant à VEBB, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et le Statut concernant l'éthique.
- Compétence du conseil de discipline* 5 Les violations présumées du Statut concernant le dopage ou du Statut concernant l'éthique font l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : Chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et du Statut concernant l'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux étatiques, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

¹ Version selon décision de l'assemblée générale de l'association du 30 août 2023

Article 3 Membres

<i>Catégories de membres</i>	1	VEBB comprend les catégories de membres suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ Membres jeunes▪ Membres actifs▪ Membres d'honneur▪ Membres bienfaiteurs▪ Membres du comité
<i>Membres jeunes</i>	2	Cette catégorie de membres comprend les enfants et les jeunes jusqu'à l'âge de 16 ans. Ils ont le droit de voter et d'élire, mais exercent ce droit par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.
<i>Membres actifs</i>	3	Les membres actifs sont toutes les personnes physiques à partir de 17 ans. Ils ont le droit de voter et d'être élus.
<i>Membres d'honneur</i>	4	Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant des mérites extraordinaires pour VEBB. Ils jouissent de tous les droits et devoirs d'un membre actif, mais ne paient aucune cotisation. Ils sont élus par l'assemblée générale de VEBB sur demande du comité.
<i>Membres bienfaiteurs</i>	5	Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques et morales qui ne participent pas activement à la vie de l'association. Ils paient une contribution de parrainage, ils peuvent demander le droit de vote et être élus, à condition que leur contribution soit d'au moins 500 CHF par an.
<i>Membres du comité</i>	6	Les membres du comité sont les personnes physiques élues par l'assemblée générale de l'association sur la base de l'art. 8, al. 3. Ils ont le droit de voter et d'être élus, mais ne paient aucune cotisation.
<i>Admission</i>	7	Les parties intéressées peuvent adhérer à l'association à tout moment avec l'approbation du comité. Les enfants et les adolescents jusqu'à l'âge de 16 ans doivent obtenir le consentement écrit d'un parent ou d'un tuteur légal pour s'inscrire.
<i>Perte de la qualité de membre, démission</i>	8	La qualité de membre prend fin avec la démission, le décès ou l'exclusion du membre. Le retrait de l'association est possible à tout moment par une déclaration écrite au comité. La cotisation complète pour l'année en cours de l'association est due ou ne sera pas remboursée.
<i>Exclusion</i>	9	Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'association ou qui causent des dommages à l'association peuvent être exclus par le comité. Le membre exclu peut faire appel de la décision par écrit dans un délai de 30 jours et demander une décision de l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est définitive.
<i>Droits</i>	10	Outre la participation au processus décisionnel conformément aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, les membres des catégories actives et jeunes ainsi que les membres d'honneur ont le droit de participer aux activités de l'association telles que les entraînements, les compétitions et autres manifestations.

- Obligations* 11 Tous les membres sont tenus de protéger les intérêts de l'association, de suivre les statuts, les règlements et les instructions des organes et de payer la cotisation annuelle. Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres du comité sont exemptés du paiement de la cotisation.
- Aide dans l'association* 12 Les membres actifs et les jeunes contribuent, dans la mesure de leurs possibilités, à la réalisation des événements de l'association

Article 4 Financement, responsabilités

- Financement* 1 L'association est financée par:
- Cotisations des membres
 - Recettes issues des activités courantes de l'association
 - Recettes issues des manifestations et des compétitions
 - Indemnités Jeunesse + Sport
 - Contributions du fonds cantonal pour le sport
 - Contributions d'associations
 - Subventions de la ville
 - Recettes issues du sponsoring
 - Collectes, dons et autres subsides
 - Revenus issus de la fortune de l'association
- Cotisations des membres* 2 Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale et fait partie intégrante de ces statuts dans l'annexe.
- Responsabilité* 3 Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune. La responsabilité des membres de la direction et des membres n'est pas engagée. Sont réservées les responsabilités selon art. 55 al. 3 CC.
- Assurances* 4 L'association ne répond pas des accidents, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés aux membres dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein de l'association. Les membres sont tenus de s'assurer personnellement.
- L'association contractera une assurance responsabilité civile pour se couvrir des prétentions en dommages et intérêts élevées contre elle, en vertu des dispositions légales topiques, à la suite de dommages corporels ou matériels.

Article 5 Exercice

- Exercice* 1 L'exercice financier commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai.

Article 6 Organes

- Organes* 1 Les organes de l'association sont les suivants:
- Assemblée générale
 - Comité
 - L'organe de révision

Article 7 Assemblée générale

- Assemblée générale ordinaire* 1 L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de VEBB. Elle se tient chaque année au cours du troisième trimestre de l'année.
- Convocation* 2 L'assemblée générale ordinaire de l'association est convoquée par le comité. Les membres sont invités par e-mail au moins 20 jours avant la réunion avec annonce de l'ordre du jour.
- Assemblée générale extraordinaire* 3 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par l'assemblée générale elle-même ou par le comité, ainsi que lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite.
- La convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit être envoyée au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée. Elle doit contenir l'ordre du jour ainsi que les propositions.
- Objets* 4 Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:
- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - Approbation du rapport annuel
 - Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision
 - Décharge du comité
 - Fixation du montant des cotisations
 - Approbation du règlement sur les frais et indemnités
 - Approbation du programme d'activités avec le budget annuel
 - Approbation de la modification des statuts
 - Élection du président/ de la présidente
 - Élection des autres membres du comité
 - Élection de l'organe de révision
 - Élection des membres d'honneur
 - Conseil et prise de décision sur les propositions importantes du comité ou des membres
 - Décision sur les recours contre l'exclusion d'un membre.
- Propositions d'ajouts à l'ordre du jour* 5 Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent être présentées par écrit au comité, au plus tard 40 jours avant l'assemblée.
- Droits de vote* 6 Les droits de vote et d'élection sont régis par l'article 3, paragraphes 2 à 6 ; pour les membres âgés de moins de 16 ans, les droits de vote et d'élection sont exercés par les représentants légaux.
- Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix.
- Complément nécessaire* 7 L'assemblée générale décide à la majorité simple des votes valides exprimés. En cas d'élections, la majorité absolue s'applique. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative s'applique. En cas d'égalité, la voix du Présidium est prépondérante.
- Pour la dissolution de l'association, l'accord d'au moins deux tiers

des membres participant au vote est nécessaire.

<i>Présidence de l'assemblée</i>	8	L'assemblée est dirigée par le présidium ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.
<i>Objets, propositions de l'assemblée</i>	9	L'assemblée ne se prononce que sur les questions inscrites à l'ordre du jour
<i>Droit de vote du président</i>	10	Le président/ la présidente de l'assemblée vote.
<i>Votations et élections à bulletins secrets</i>	11	Des votations et élections à bulletins secrets peuvent être exigées par un tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

Article 8 **Comité**

<i>Gestion, représentation</i>	1	Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il représente VEBB à l'égard des tiers. Il est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale.
<i>Composition</i>	2	Le comité se compose d'au moins 3 membres.
<i>Élection, durée du mandat</i>	3	L'élection des membres du comité est effectuée par l'assemblée générale de l'association pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible. Une élection de remplacement est valable jusqu'à la fin du mandat du membre remplacé du comité.
<i>Constitution</i>	4	À l'exception du présidium, le comité se constitue lui-même.
<i>Tâches et compétences</i>	5	Les principales tâches et compétences du comité sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none">▪ Gestion de l'association▪ Exécution des décisions prises par l'assemblée générale▪ Planification du développement de l'association à long terme▪ Élaboration du programme d'activités avec le budget annuel▪ Adoption de mesures exécutives et adoption de règlements et de directives visant une gestion efficiente et claire de l'association▪ Engagement et licenciements du personnel rémunéré, y compris les entraîneurs▪ Admission et exclusion des membres▪ Demande d'admission de membres d'honneurs▪ Constitution de groupes de travail pour la réalisation de projets et de tâches temporaires▪ Préparation et organisation de l'assemblée générale▪ Prise en charge de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe▪ Représentation de l'association à l'égard des tiers
<i>Délégation</i>	6	Le comité peut déléguer des tâches à des membres individuels du comité.

Autorisation de signature 7 Le comité signe avec la double signature d'au moins un membre du comité et d'une autre personne qui soit est membre du comité, soit travaille pour l'association dans une fonction spécifique.

Article 9 Organe de révision

Organe de révision 1 L'assemblée générale de l'association élit un organe de révision pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible. L'organe de révision examine les comptes annuels de l'association et la comptabilité de l'association. Ils font rapport à l'assemblée générale et proposent l'approbation des comptes annuels et la décharge du comité.

Article 10 Dissolution et liquidation

Décision 1 La dissolution et la liquidation de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors de l'assemblée générale.

Transmission des biens 2 L'actif restant après déduction de l'ensemble du passif est attribué à une organisation poursuivant des objectifs similaires. Le comité décide.

Article 11 Dispositions finales

Décision 1 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 14 août 2020 à Bienne. Ils remplacent les statuts valables depuis le 21 mai 2014 et entrent en vigueur le 1er juin 2021.

Bienne, le

VEBB

Kuno Moser
Président

Mirjam Strecker
Vice-présidente

Annexe

- Cotisations des membres VEBB